

/-) CTE ADDITIONNEL N° 01/2007/CCEG/UEMOA

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE
(UEMOA)**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 17, 18 et 19 créant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant ses fonctions ;
- VU** l'article 27 dudit Traité, déterminant la composition de la Commission de l'UEMOA, tel que modifié par l'Acte additionnel n° 03/97, en date du 23 juin 1997 ;
- VU** les Actes additionnels n°s 01/2003, 04/2004 et 04/2006 en date, respectivement, des 29 janvier 2003, 22 mars 2004 et 11 mai 2006, portant nomination des Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- CONSTATANT** que les mandats des intéressés arrivent à expiration le 28 février 2007 ;
- SOUCIEUSE** d'assurer le fonctionnement régulier des Organes de l'Union, en l'occurrence, la Commission ;
- SUR** propositions des Gouvernements du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo

D E C I D E

Article premier :

Sont nommés Membres de la Commission de l'UEMOA :

- Monsieur Guy Amédée AJANOHOUN, au titre de la République du Bénin,
- Monsieur Christophe Joseph Marie DABIRE, au titre du Burkina Faso,
- Monsieur Jérôme BRO GREBE , au titre de la République de Côte d'Ivoire,
- Monsieur Rui Duarte BARROS, au titre de la République de Guinée-Bissau,
- Monsieur Soumaïla CISSE, au titre de la République du Mali,
- Monsieur Ibrahim TAMPONE, au titre de la République du Niger,
- Monsieur El Hadji Abdou SAKHO, au titre de la République du Sénégal,
- Monsieur Ismaël Kpandja BINGUITCHA-FARE, au titre de la République Togolaise.

Article 2 :

Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1^{er} mars 2007 et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 20 janvier 2007

Pour la Conférence des Chefs d'Etat
et de Gouvernement,

Le Président

Mamadou TANDJA